

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la nouvelle ligne biterne Lucerne-Quyon à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26891

Gouvernement du Québec

Décret 1628-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 800 000 \$ de la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James prévoit contracter un emprunt à long terme de 800 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement en date du 20 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet

emprunt, soit autorisé à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26892

Gouvernement du Québec

Décret 1629-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'expédition vers le Nouveau-Brunswick de bois d'essences feuillues par des entreprises de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE les entreprises mentionnées en annexe bénéficient de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou de conventions d'aménagement forestier leur permettant de récolter des bois d'essences feuillues sur les forêts publiques de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE dans le cadre de leurs activités, ces entreprises génèrent du bois qui doit être mis en marché;

ATTENDU QUE d'importants volumes de peupliers et de feuillus durs sont actuellement inutilisés tant dans les forêts publiques que privées de cette région, réduisant ainsi les opportunités d'écouler ces bois au Québec;

ATTENDU QUE des entreprises du Nouveau-Brunswick se sont montrées intéressées à se procurer ces bois, permettant ainsi la réalisation d'activités d'aménagement forestier dans les forêts publiques du Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser l'expédition de bois d'essences feuillues, de façon à permettre la réalisation d'activités d'aménagement forestier et la création ou le maintien d'emplois;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les entreprises énumérées en annexe soient autorisées à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de bois d'essences feuillues pouvant atteindre 24 400 mètres cubes au cours de l'exercice 1996-1997;

QUE chacune des entreprises concernées produise, au plus tard le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant la quantité de bois qu'elle a effectivement livrée au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1997. Ce rapport devra mentionner la destination exacte des bois ainsi expédiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Entreprise	Volume prévu
Bois St-Omer inc.	3 200 m ³ de peupliers
Les Entreprises agricoles et forestières Gaspésiennes inc.	10 000 m ³ de feuillus durs
Le Groupement agro-forestier de la Restigouche	10 000 m ³ de feuillus durs 1 200 m ³ de peupliers
Total	24 400 m ³

26893

Gouvernement du Québec

Décret 1630-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles a été institué en vertu du décret 1590-96 du 18 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi,

sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de la mise en opération de ce fonds, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas un million de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder un million de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;